



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES RESSOURCERIES AVEC
L'ASSOCIATION TRI 2022 – AVENANT N°1**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président du SYBERT, en charge des déchetteries.

Enjeu majeur du projet de mandat, la filière « Ressourcerie », gérée par 3 partenaires (Association TRI, EMMAUS BESANCON et EMMAUS ORNANS) est en constante progression : de 853 tonnes en 2017 à 1 304 tonnes en 2021.

La convention 2022 pour cette filière « Ressourcerie » avec l'Association TRI prévoyait un objectif de tonnage de 590 tonnes et une subvention de 61 950 €.

Un bilan à mi- année a permis d'anticiper une nouvelle évolution significative des tonnages détournés pour cette filière ; pour l'année 2022, l'Association TRI prévoit le détournement de 750 tonnes, soit 160 tonnes de plus que le prévoyait la convention initiale.

Il est décidé de signer un avenant n°1 à la convention pour faire évoluer :

- le tonnage annuel à hauteur de 750 tonnes pour 2022
- le montant de la subvention à hauteur de 78 750 €, soit une augmentation de 16 800 €.

L'avenant à la convention ajoute un article et une annexe actant l'engagement républicain de l'association partenaire, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les évolutions proposées (tonnages et montant de la subvention) et à apporter sur la gestion des ressourceries par l'Association TRI et autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
PARIS Daniel



**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA
RESSOURCERIE POUR L'ANNÉE 2022**



AVENANT 1

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022, d'une part,

et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **ASSOCIATION TRI** dont le siège est situé zone artisanale La Blanchotte, à Quingey et représenté par son Président, Luc SCHIFFMAN, d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets et la prévention. Il a décidé d'engager une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et notamment le réemploi. En effet, les objets réutilisables sont détournés des déchets ménagers et concourent ainsi à en limiter les quantités.

Par ailleurs, le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales socialement engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il a engagés.

L'association **TRI** propose de collecter les objets « ré-employables » sur certaines déchetteries du SYBERT : EPEUGNEY, LAVANS-QUINGEY, ARC ET SENANS, MARCHAUX, MYON, BYANS-SUR-DOUBS, PLACEY-NOIRONTE, DEVECEY, PIREY, THORAISE, SAINT-VIT, SAONE et THISE-CHALEZEULE.

Le 7 février 2022, le SYBERT et l'association TRI ont signé une convention, définissant les objectifs de tonnages annuels d'objets « ré-employables » à collecter par l'association au titre de l'exercice 2022 et, en conséquent, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT. Le présent avenant apporte des modifications en termes d'objectifs et impose un engagement républicain au bénéficiaire de la subvention publique du SYBERT.

Article 1^{er} – MONDICIATION DES OBJECTIFS DE COLLECTE 2022

Dans l'article 2, les objectifs de collecte d'objets « ré-employables » de l'association sont revus.

Les objectifs suivants :

	Tonnage annuel (en tonnes)	Montant subvention (en €)
ASSOCIATION TRI	590	61 950 €

Sont remplacés par les objectifs suivants :

	Tonnage annuel (en tonnes)	Montant subvention (en €)
ASSOCIATION TRI	750	78 750 €

Article 2 – ENGAGEMENT DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à soutenir la collecte d'objets « ré-employables » en déchetterie par le versement d'une subvention d'un montant maximum de **78 750 €** - et non plus 61 950 € - conformément à la délibération du Conseil Syndical en date du 9 décembre 2022.

Cette subvention sera versée sous condition d'atteinte des objectifs.

En cas de non atteinte des objectifs, le montant de la subvention subira une décote. Le calcul est le suivant : décote = (objectif de tonnage – tonnage collecté) X 105 €.

Article 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention restent inchangées par rapport aux termes de la convention initiale.

Seul le complément de subvention généré par la présente augmentation des objectifs de collecte 2022 est à intégrer dans le calcul de la régularisation.

Ainsi, la subvention est versée mensuellement selon la formule suivante :

$$\text{Montant mensuel} = (0,9 \times \text{Montant maximum de l'année } n) / 12$$

A l'issue de l'année n , et au maximum au 15 janvier de l'année $n+1$, l'association s'engage à transmettre au SYBERT le bilan détaillé des tonnages réellement valorisés sur l'année n .

Une régularisation sera effectuée :

- si les objectifs de collecte ne sont pas atteints, une décote sera appliquée : décote = (objectif de tonnage – tonnage collecté) X 105 €
- si les objectifs sont dépassés, l'Association pourra prétendre percevoir la totalité de la subvention.

ne régularisation sera faite par le SYBERT au plus le 15 février de l'année $n+1$. Cette régularisation est conditionnée par la transmission par l'association du bilan des tonnages effectivement valorisés.

Article 4 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association TRI, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT et d'une subvention du SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un **contrat d'engagement républicain** ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, L'association TRI s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

L'association TRI doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

L'association TRI informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 5 – AUTRES MODALITES

La convention initiale et le présent avenant prendront fin au 31 décembre 2022 et une nouvelle convention sera mise en œuvre, selon des nouveaux termes au 1^{er} janvier 2023.

Les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Fait en un exemplaire original à le

Luc SCHIFFMANN
Président de l'association TRI

Cyril DEVESA,
Président du SYBERT

Annexe : engagement républicain à compléter, dater, signer, afficher pour un exemplaire et envoyer en un autre exemplaire au SYBERT.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

